

# Quelle place pour les acteurs non étatiques dans le droit de la guerre?

Autor(en): **Veuthey, Michel / Loze, Bertrand**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): - **(2009)**

Heft 4

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348830>

## **Nutzungsbedingungen**

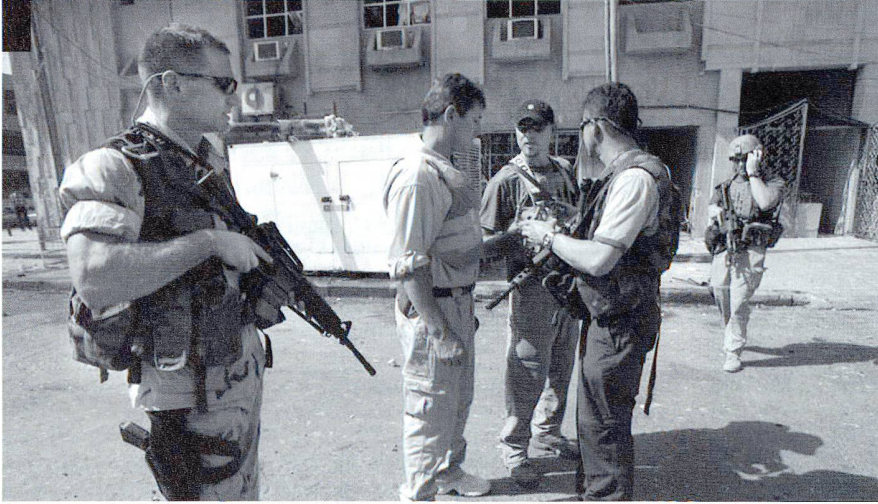
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Pour sortir de la «zone verte» de Bagdad, les organisations internationales et parfois même non-gouvernementales font de plus en plus souvent appel à des entreprises de sécurité privées.

*International*

## Quelle place pour les acteurs non étatiques dans le droit de la guerre ?

**Michel Veuthey, Bertrand Loze**

Institut international de droit humanitaire

Toutes les civilisations -Aborigènes, tribus africaines, Grèce antique (Platon), Inde (Manou, Ashoka), Chine (Sun Tsu, Mo-Zi)- connaissent des règles limitant l'usage de la violence dans les conflits armés, ces règles participant de la nature humaine. Ces règles sont connues aujourd'hui comme *droit de la guerre* ou *droit international humanitaire* (DIH). Depuis la bataille de Solferino le 24 juin 1859, il y a 150 ans, ces règles ont été progressivement codifiées et les efforts pour les ratifier, les développer et les faire respecter universellement se poursuivent. A l'époque de Solferino, Henry Dunant avait mis l'accent sur les forces armées des Etats, seuls habilités à négocier et adopter des conventions internationales. Très rapidement, il est apparu que ces règles devaient aussi être respectées par des acteurs non étatiques, à commencer par la guerre de sécession américaine (avec le Code de Lieber).

Un siècle et demi après Solferino, certains acteurs non étatiques sont restés présents et jouent un rôle croissant dans les conflits contemporains. Le droit de la guerre a pris en compte cette évolution. De nouvelles parties au conflit, ne relevant pas des Etats, ont ainsi pris place dans le droit humanitaire : la « levée en masse », les insurgés, les mouvements de résistance, les mouvements de libération nationale, les mercenaires ont été mentionnés dans les Conventions de Genève de 1949 ou leurs Protocoles additionnels de 1977. Certains acteurs ne participant pas directement aux conflits ont aussi été mentionnés : des acteurs humanitaires proprement dits, en particulier le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. On n'a pas non plus oublié les journalistes ni les populations civiles (en hommage au rôle des femmes de Lombardie à Solferino) ni la « conscience publique », ajoutée par F. Martens à La Haye en 1899 et 1907 pour compléter par une dimension éthique les règles du droit positif.

Cependant, la plupart des conflits armés contemporains voient la participation et l'influence de nouveaux acteurs,

qui, sans être vraiment nouveaux dans l'histoire de l'humanité et de la guerre, mériteraient d'être pris en considération par le DIH. Ainsi, au-delà des mercenaires, les sociétés militaires privées -ou compagnies privées de sécurité- se sont multipliées. Au-delà des mouvements de libération et de résistance, sont apparus des réseaux terroristes et des groupes paramilitaires. De même, le crime organisé et la piraterie -maritime ou informatique- constituent de potentielles et parfois réelles parties au conflit qui n'ont pas été (encore) couvertes par le droit de la guerre. Par ailleurs, le CICR n'est plus le seul à travailler au respect du droit international humanitaire : des organisations internationales non-gouvernementales (ONG) internationales (Médecins Sans Frontières, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres) ou locales (comme Bet'selem) et des *think-tanks* (International Crisis Group) ont acquis une expertise dans le domaine et sont très actives, certes avec des approches différentes du CICR. Les médias, internationaux ou locaux (en langues locales) et les diasporas peuvent avoir un impact décisif en faveur du respect du droit humanitaire, à l'instar de notables locaux, tribaux ou religieux, d'éducateurs et même d'entreprises privées, locales ou multinationales.

La multiplication des acteurs non étatiques -parties aux conflits, organisations humanitaires, groupes cherchant à documenter et à dénoncer des violations du droit humanitaire dans les conflits armés- se poursuit. Elle contribue et à la fois met au défi le respect du droit de la guerre. Ainsi à Montreux, le 17 septembre 2008, 17 Etats dont l'Afghanistan, la Chine, l'Iraq et les Etats-Unis d'Amérique ont finalisé un document sur les sociétés militaires privées, rappelant leurs obligations respectives et présentant de nombreuses pratiques de référence.

(suite p.10)